

ACTOBA

Base juridique Médias et Réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

Cour d'appel de Paris, 4^{ème} ch., 29 octobre 2004

APPELANT :

Monsieur DEEG Mathias, demeurant Beethoven str 6 63768 HOESBACH ALLEMAGNE, représenté par la SCP d'AURIAC-GUIZARD, avoué à la Cour, ayant pour avocat Maître Murielle-Tsabelle CAHEN, avocat au Barreau de Paris M123.

INTIMEE :

L'AGENCE FRANCE PRESSE organisme autonome prise en Ja personne de ses représentants légaux avant non siège 1 !-13-15. Place de la Bourse 75002 PARIS, représentée par Maître TEYTAUD avoué, assistée de Maître Pierre GREFFE, avocat au Barreau de Paris, plaidant par Maître Béatrice MARTINET, avocat.

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 786 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 29 septembre 2004 , en audience publique les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame REGNIEZ, magistrat chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame PEZARD, président, Madame REGNIEZ , conseiller

Monsieur MARCUS. conseiller

GREFFIER, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRÊT ;

- Contradictoire.

- Prononcé publiquement par Madame PEZARD, président,

- signé par Madame PEZARD, président et par L. MALTERRE-

PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

Appel n été interjeté par M, Matthias DEEG d'un jugement réputé contradictoire en date du 10 juillet 2002 rendu par le tribunal de grande instance de Paris dans un litige l'opposant à l'AGENCE FRANCE PRESSE (ci-après AFP).

Il sera rappelé que l'AFP est titulaire de la marque nominative AFP n° 70 64 40 déposée le 21 décembre 1965 et régulièrement renouvelée pour désigner divers services des classes 38 et 41 et de la marque semi-figurative AFP n° 00 3026 772 déposée le 9 mai 2000 pour désigner divers produits et services des classes 9, 16, 38,41 et 42,

M DEEG ayant fart procéder à l'enregistrement du nom de domaine « afp.info », après constat établi le 22 janvier 2003 par l'Agence pour la Protection des Programmes, l'AFP a fait citer devant le tribunal de grande instance de Paris M. DEEG aux fins de constatation d'actes de contrefaçon de marques sur le fondement des articles L 713-2, L 713-3 et L 713-5 du code de la propriété intellectuelle pour obtenir notamment paiement de dommages et intérêts et outre des mesures d'interdiction et de publication, la transmission du nom de domaine à son profit

Par le jugement entrepris, le tribunal a :

- dit qu'en faisant enregistrer le nom de domaine "AFP.info", M.DEEG a commis des actes de contrefaçon des marques n° 1 706 440 et n° 00 3026 772 dont l'AGENCE FRANCE PRESSE est titulaire et a usurpé la dénomination sociale de celle-ci,

- en conséquence.

- interdit à Matthias DEEG de poursuivre ces agissements sous astreinte de 100 euros par infraction constatée passé le délai de 15 jours à compter de la signification du jugement,

- ordonné à Matthias DEEG de faire procéder à ses frais à la formalité de transmission du nom de domaine « AFP » au profit de l'AGENCE FRANCE PRESSE et ce sous astreinte de 100

euros par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement.

- autorisé l'AGENCE FRANCE PRESSE à faire publier le dispositif du présent jugement par extraits ou en entier, dans trois journaux ou revues de son choix, aux frais de Matthias DEEG, le coût total de ces insertions ne pouvant excéder à sa charge la somme hors taxes de 9300 euros,

- ordonné l'exécution provisoire du jugement,

- condamné Matthias DEEG à payer à l'AGENCE FRANCE PRESSE la somme de 2700 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Appelant de ce jugement, Matthias DEEG. par ses écritures du 16 octobre 2003, prie la cour d'infirmer en son entier le jugement du 10 juillet 2002, de l'autoriser à conserver l'usage du nom de domaine afp.info et de condamner l'AFP à lui verser la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par écritures du 9 avril 2004, l'AFP demande à la cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a jugé que les agissements de M. DEEG constituaient des actes de contrefaçon des marques AFP n° 70 64 40 et n°00 3026 772 et d'usurpation de dénomination sociale,

- en toute hypothèse, constater que les agissements de M. DEEG caractérisent une atteinte aux marques notoires AFP.

- faire interdiction à M. DEEG de poursuivre ses agissements sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à compter du prononcé de l'arrêt,

- ordonner à M. DEEG sous astreinte de 150 euros par jour de retard de faire procéder par les organismes habilités à la formalité de transmission du nom de domaine "afp.info" au profit de l'AFP et ce dans les huit jours du prononcé de l'arrêt à intervenir.

- condamner M. DEEG à payer à l'AFP la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts.

- ordonner, et ce à titre de complément de dommages et intérêts, la publication de l'arrêt à intervenir dans quatre journaux du choix de l'AFP aux frais de M. DEEG et dire et juger que

le coût de chacune des publications ne saurait être inférieur à 5000 euros HT,

- condamner M. DEEG au paiement de la somme de 5000 euros dans les termes de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

SLR CE, LA COUR:

Considérant qu'au soutien de son appel, M DEEG fait valoir,

- d'une part, qu'il n'a commis aucun acte de contrefaçon et d'atteinte au "nom commercial" AFP en Allemagne, ce sigle n'étant pas sur ce territoire un signe notoire, si bien que l'action en contrefaçon ne pourrait prospérer que s'il avait créé un site avec une activité similaire à celle pour laquelle la marque AFP a été enregistrée et dans un but commercial, ce qui n'est pas le cas puisqu'il n'a eu qu'un projet de créer un site internet d'agence pour des écoles privées en allemand ; "Agentur Fur PrivatSchuleG" (AFP),

- d'autre part, qu'il n'a pas davantage commis d'actes délictueux en France, soulignant que certes ce signe est sur ce territoire notoire mais que la réservation a eu lieu en Allemagne et qu'il n'a fait que réserver le nom de domaine à l'étranger sans l'utiliser en France ;

Considérant, cela exposé, que l'argumentation de l'appelant ne saurait être retenue ; qu'en effet, le constat établi par l'Agence pour la Protection des Programmes l'a été en France ; qu'il est donc poursuivi pour des actes commis en France et non pas pour des actes commis en Allemagne ; qu'il résulte par ailleurs de ce constat que sur le territoire français, il était possible d'avoir connaissance du nom de domaine réservé par M. DEEG sous le sigle critiqué « AFP.info » ; que comme l'a relevé exactement le tribunal, l'adjonction du terme info laisse supposer au consommateur que les activités proposés sont relatives à des informations de presse qui constituent de manière notoire, ce que ne conteste pas, devant la cour, M. DEEG pour le territoire français, l'activité de l'AFP (notoriété qu'il avait admise par une lettre du 5 mars 2002 comme étant mondiale) ; qu'il en résulte que c'est par d'exactes motifs que la cour adopte que les premiers juges ont retenu la contrefaçon de la marque n° 706 440 sur le fondement de l'article L 713-2 du CPI et de la marque n°00 3026 772 sur le fondement de l'article L 713-3 du CPI ; que c'est, en outre, à juste titre qu'ils ont retenu que M. DEEG avait également par l'enregistrement du nom de domaine litigieux porté atteinte à la dénomination sociale AFP ; que le jugement sera confirmé de ces chefs, étant observé que

l'article L. 713-5 du CPI n'a pas lieu d'être appliqué, la contrefaçon ayant été retenue ;

Considérant, sur les mesures réparatrices, qu'aucun élément ne permet de modifier l'exacte appréciation du préjudice subi par L'AFP du fait de ces actes de contrefaçon et d'atteinte à la dénomination sociale, aucun acte d'exploitation du domaine internet n'ayant eu lieu ; que le jugement sera également confirmé de ce chef; qu'il sera confirmé en ce qu'il a prononcé des mesures d'interdiction et ordonné la transmission du nom de domaine au bénéfice de l'AFP, ce sous astreinte pour le montant fixé par les premiers juges ;

Considérant qu'il convient toutefois de limiter [es mesures de publication ordonnées dans leur nombre ce dans leur montant dans les termes du dispositif ci-dessous ordonné : que le jugement sera de ce chef infirmé ;

Considérant que l'équité commande d'allouer à l'AFP la somme complémentaire de 2000 euros pour les frais d'appel non compris dans les dépens et de rejeter la demande formée par M, DEEG à ce titre ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement en toutes ses dispositions sauf sur les mesures de publication ordonnées ;

Réformant de ce chef, statuant à nouveau et ajoutant ;

Ordonne la publication du présent arrêt dans un journal au choix de l'AFP aux frais de M. DEEG dans la limite de 2000 euros TTC ;

Condamne M. DEEG à verser à l'AGENCE FRANCE PRESSE la somme de 2000 euros au titre des frais d'appel non compris dans les dépens ;

Rejette toutes autres demandes :

Condamne M DEEG aux entiers dépens :

Autorise Maître TEYTAUD. avoué, à recouvrer les dépens d'appel conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.